



MAIRIE
D'URT
64240

ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE

Prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation de portions des chemins ruraux dits du Tiate, de Santon et de Joanic

Le Maire de la Commune d'URT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.161-10, R.161-25 à R.161-27,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et R.134-17,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2024,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation de portions des chemins ruraux dit du Tiate, de Santon et de Joanic,

COMPTE TENU de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

ARRETE

Article 1er : Le projet de suppression et d'aliénation de portions des chemins ruraux dits du Tiate, de Santon et de Joanic est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête comprend :

- o le projet d'aliénation,
- o une notice explicative,
- o des plans de situation,
- o une appréciation sommaire des dépenses.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 12 novembre 2024 au 27 novembre 2024 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations et propositions éventuelles sur le registre ouvert à cet effet.

Ces observations et propositions formulées par écrit pourront aussi lui être adressées par correspondance à l'adresse de la mairie exclusivement et de manière qu'elles lui soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 4 : Madame Virginie ALLEZARD, Ingénieur conseil management RSE, est désignée comme commissaire-enquêteur.

Elle effectuera deux permanences à la mairie le mardi 12 novembre 2024 de 08h30 à 10h30, et le mercredi 27 novembre de 14h00 à 16h00.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie à compter du 25 octobre 2024 et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également affiché aux extrémités des chemins et sur les tronçons faisant l'objet de l'aliénation.

Article 7 : Un avis au public sera en outre publié dans 2 journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire. Il sera

aussi également publié en ligne sur le site de la mairie au moins 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation de ces chemins ruraux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE.

Fait à URT, le 07 octobre 2024,



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY